

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE
STAGE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Entre les soussignés :

M. Stéphane DÉLAS, Principal du Collège Beaulieu de St Laurent de Neste, agissant en qualité au nom de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et en tant que représentant de l'Etablissement, dûment autorisée à la signature de la présente convention par Monsieur l'Inspecteur d'Académie des Hautes-Pyrénées - Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, d'une part,
et **Mme - M.** , **Responsable de :**

Adresse :
immatriculée sous le N° au registre du commerce
ou sous le N° au répertoire des métiers
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – la présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève désigné en annexe. La période d'observation vise à développer les connaissances des élèves sur l'environnement technologique et professionnel et notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. L'élève peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Il est interdit à l'élève d'utiliser des machines, appareils ou produits proscrits aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

Article 2 – Cette période d'observation se déroulera sur cinq jours entre le lundi 22 janvier et le samedi 27 janvier 2024. Avant 15 ans : L'élève respectera les horaires de l'entreprise sans que la journée puisse excéder 7 heures. (Pas de prise de service avant 6H00 ni de sortie après 20H00) et **maximum 30 heures hebdomadaires**. À partir de 15 ans : mêmes conditions et **maximum 35 heures hebdomadaires**. Toute absence sera immédiatement signalée au Collège Beaulieu (Tel : 05.31.74.31.80).

Article 3 - L'élève sera suivi par un membre de l'équipe éducative de la classe de 3ème qui prendra contact avec l'entreprise par téléphone ou se déplacera sur place après accord avec le chef d'entreprise.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. **Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 s'applique aux élèves.** En cas de faute grave, le Chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin à la période d'observation de l'élève sous la réserve expresse d'en aviser immédiatement le Chef d'établissement.

Article 5 - En cas d'accident survenu à un élève, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le Chef d'entreprise s'engage à prévenir immédiatement le Chef d'Etablissement. Il appartient à celui-ci à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit. **En cas de cas positif à la COVID 19 ou de cas contact au sein de l'entreprise, l'entreprise s'engage à prévenir la famille et le chef d'établissement dès qu'elle en a connaissance. L'élève étant sous statut scolaire, le protocole sanitaire de l'Education Nationale s'applique à l'élève en cas de cas positif ou de cas contact à la COVID 19.**

Article 6 - Sa responsabilité civile étant susceptible d'être engagée en raison d'accidents causés à des tiers ou à d'autres ouvriers de l'entreprise par le fait de l'élève ou à l'occasion de sa présence sur les lieux de travail, le Chef d'entreprise se couvrira contre les accidents dont il pourrait être tenu pour responsable, en application de l'article 1384 du Code Civil, soit en souscrivant une police d'assurance, soit, s'il a déjà souscrit un tel contrat, en avisant sa compagnie d'assurance de la présence d'élèves parmi son personnel.

Nom de la Compagnie d'assurance : **Contrat n° :**

Article 7 - L'établissement a souscrit une assurance individuelle pour l'élève dont il est responsable (MAIF - N° de sociétaire : 1256709J).

Article 8 - Les détails d'organisation de la période d'observation figureront dans l'annexe.

Article 9 - L'élève utilisera le moyen de transport de son choix, mais il empruntera l'itinéraire le plus court entre le lieu de la période d'observation et son domicile (et éventuellement entre le lieu de la période d'observation et l'Etablissement s'il est demi-pensionnaire).

ORGANISATION DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION EN ENTREPRISE

ÉLÈVE NOM - Prénom : Classe : Date de naissance :	ENTREPRISE NOM :
Responsable Légal Nom - Prénom : Adresse : Téléphone :	Responsable de l'élève : Adresse de la période d'observation : Téléphone :

Sur cinq jours entre le lundi 22 janvier et le samedi 27 janvier 2024 inclus.

<u>DATES/HORAIRES</u> (Préciser les horaires)	Horaire matin	Horaire après-midi	Nombre d'heures par jour
LUNDI	De----- à -----	De----- à -----	_____ h
MARDI	De----- à -----	De----- à -----	_____ h
MERCREDI	De----- à -----	De----- à -----	_____ h
JEUDI	De----- à -----	De----- à -----	_____ h
VENDREDI	De----- à -----	De----- à -----	_____ h
SAMEDI	De----- à -----	De----- à -----	_____ h
Total sur la semaine			_____ h

Avant 15 ans : L'élève respectera les horaires de l'entreprise **sans que la journée ne puisse excéder 7 heures**, pas de prise de service avant 6h00 du matin ni de sortie après 20h00 et **maximum 30 heures hebdomadaires**.
 À partir de 15 ans : mêmes conditions et **maximum 35 heures hebdomadaires**

- REPAS :**
- au Collège
 - dans un autre établissement scolaire (préciser lequel) :
 - à l'extérieur (coût à la charge de la famille) :
 - dans la famille

A....., le202

Signature du chef d'entreprise	Signature du responsable légal	Signature de l'élève	Signature du chef d'établissement
			S. DÉLAS